



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
RUE DE LA BARRIERE
Le 14 mars 2024
EN RAISON DE L'ORGANISATION D'UN
ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par LES DEMENAGEURS LIMOUSINS demeurant 114 AVENUE MONTJOVIS 87100 LIMOGES représentée par LES DEMENAGEURS LIMOUSINS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'un emménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14 mars 2024 RUE DE LA BARRIERE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 14 mars 2024, de 8 h 00 à 17 h 00, au droit du n°41 RUE DE LA BARRIERE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.

La circulation est alternée par AK3.

Le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 3.5T au droit du n°41 rue de la Barrière afin de lui permettre d'effectuer un emménagement à cette même adresse.

Le demandeur devra s'assurer à ne pas gêner la circulation sur cette voie.

Libre accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : LES DEMENAGEURS LIMOUSINS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées

conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 07/03/2024

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

